

# **TIR OLYMPIQUE VIENNOIS**

## **STATUTS**

### **OBJET ET COMPOSITION de l'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1° :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1° juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **TIR OLYMPIQUE VIENNOIS**

L'association a pour objet la pratique du tir sportif et de loisirs régie :

Par la Fédération Française de Tir

Par la Fédération Française de Ball – Trap

Par la Fédération Française de Tir à l'Arc

Par la Fédération Française de Tir Libre

Par l'Union Française des Œuvres Laïque d'Education Physique

Le siège de l'association est fixé dans l'Isère à l'adresse du Président en exercice ou dans tous autres lieux du département sur décision de l'assemblée Générale extraordinaire

Sa durée est illimitée

Elle a été déclarée à la Sous Préfecture de VIENNE sous le numéro 1854 le 2 février 1957 ( journal officiel du 18 & 19 février 1957.)

#### **ARTICLE 2 :**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **ARTICLE 3 :**

L'association se compose de membres actifs et honoraires.

Pour être membre, il faut *être présenté par deux membres de l'association*, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixé par l'assemblée générale ordinaire chaque année.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

#### **ARTICLE 4 :**

La qualité de membres se perd :

Par décès

Par démission adressée par écrit au Président

Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

#### **AFFILIATION**

#### **ARTICLE 5 :**

L'association est affiliée aux Fédérations de l'article un régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de Fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comite régionaux et départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application des dits statuts et règlements.

#### **ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 6 :**

Le Comite Directeur de l'association est composé de neuf membres et éventuellement à 12 sur décision de l'assemblée générale élus au scrutin pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant et doit comprendre OBLIGATOIREMENT une représentante féminine et un représentant de la section tir à l'arc.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra valablement délibérer si au moins la présence du quart des ses membres présents ou représentés assistent à l'Assemblée Générale.

Est électeur, tout membre pratiquant, agé de seize ans au moins le jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comite Directeur toute personne de la Communauté européenne, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Cette modification prendra effet en 2014.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret, si un membre du Comite Directeur le demande, son bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comite Directeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### **ARTICLE 7 :**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci manqué s deux séances dans l'année sportive, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

#### **ARTICLE 8 :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payée à des membres du Conseil d'Administration

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

#### **ARTICLE 9 :**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3 à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article six.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Pour toutes les délibérations le vote par procuration est limité à 5 procurations par votant ( le sien + 5 pouvoirs) est autorisé.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux –ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire.Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 11 :**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Président.

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 12 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à QUINZE jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 13 :**

L'Assemblée Générale appelé à ce prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à **quinze** jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

#### **ARTICLE 14 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations ayant un objet analogue. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

### **FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 15 :**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

#### **ARTICLE 16 :**

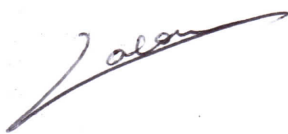
Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 17 :**

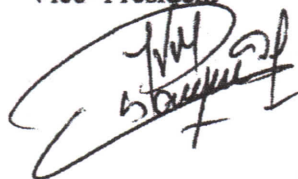
Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués au service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à St CYR sur RHONE le 19 Octobre 2012 sous la Présidence de Mr LACOUR Claude assisté de Mr LAGARDE Yvon et Mme ROCHETTE Nathalie

Mr LACOUR Claude  
Président



Mr LAGARDE Yvon  
Vice-Président



Mme ROCHETTE Nathalie  
Secrétaire

